

Brochure n° 3384

Convention collective nationale
IDCC : 3109. – CINQ BRANCHES
INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

AVENANT N° 8 DU 31 JANVIER 2018
MODIFIANT LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

NOR : ASET1850806M
IDCC : 3109

Entre :

Alliance 7 ;

CSFL ;

FEDALIM ;

EGS glaces ;

Glaces ASS ENT,

D'une part, et

Et les organisations syndicales :

FGTA FO ;

CSFV CFTC ;

FNAA CFE-CGC,

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime de prévoyance de la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses.

Article 1^{er}

Modification du régime de prévoyance :

L'article 10.8. de la convention collective nationale sera désormais rédigé comme suit :

« Article 10.8

Cotisations

Les cotisations sont assises sur le salaire brut tranches A et B.

La tranche A correspond à la fraction du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. La tranche B correspond à la fraction de salaire excédant le plafond annuel de la sécurité sociale, dans la limite de trois fois celui-ci.

Les cotisations globales sont réparties à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié. Dans ce cadre, le taux de cotisation affecté à la garantie incapacité de travail est pris en charge à 100 % par le salarié. »

Article 2

Date d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Dépôt et extension

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)